



LEGENDE :

■ Limite de zone

Selon l'article L.124-2 du Code de l'Urbanisme :

Secteur C : secteur où les constructions sont autorisées.

▨ zone constructible lorsque la voirie et les réseaux publics seront installés.

Secteur NC : secteur où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Secteur NCi : secteur où toutes les constructions sont interdites en raison du risque inondation, à l'exception des affouillements et exhaussements des sols liés à la réalisation de bassins de retenue des eaux réalisés dans le cadre de la lutte contre les inondations (art. R.111-2 du code de l'urbanisme).

A titre d'information :

▨ Secteur concerné par le droit de préemption au bénéfice de la commune en vue de la création d'un cimetière et l'aménagement d'un parking

★ Siège d'exploitation agricole : polyculture

★ Siège d'exploitation agricole : élevage

★ Siège d'exploitation agricole classé connu au moment de l'élaboration de la carte communale. Le périmètre de 100 mètres est évolutif, il a été dessiné au moment de l'approbation de la carte communale (possibilité de nouvelles constructions ou possibilité de cessation d'activité) et ne constitue qu'une représentation schématique. Ce périmètre de vigilance permet d'alerter l'autorité en charge de l'instruction des demandes individuelles d'urbanisme sur la nécessité de solliciter l'avis de la Chambre d'Agriculture (article L.111-3 du code rural) pour statuer sur ladite demande.

Commune de
MARQUAY

Carte communale
ZONAGE

Echelle : 1/5000è
Approbation en date du :